

Proposition de modification des statuts de l'URCA

ANCIEN ARTICLE	NOUVEL ARTICLE
<p>Article 8 : Le conseil d'administration élit en son sein au moins un vice-président. Toute candidature à la vice-présidence est proposée par le Président de l'Université. L'élection des vice-présidents a lieu, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités du scrutin secret. Les fonctions de vice-président sont incompatibles avec celles de directeur et directeur adjoint d'UFR, d'école et d'institut, de directeur d'unités de recherche et de service commun.</p>	<p>Article 8 : Le conseil d'administration élit en son sein au moins un vice-président. Le ou les vice-présidents ainsi élus le demeurent jusqu'à la fin du mandat. Toute candidature à la vice-présidence est proposée par le Président de l'Université. L'élection des vice-présidents a lieu, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités du scrutin secret. Les fonctions de vice-président sont incompatibles avec celles de directeur et directeur adjoint d'UFR, d'école et d'institut, de directeur d'unités de recherche et de service commun.</p>
<p>Article 11 : Composition du Conseil d'Administration</p> <p>Le Conseil d'Administration comprend 36 membres :</p> <p>1°- 16 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.</p> <p>2°- 8 personnalités extérieures nommées pour 4 ans dont :</p> <ul style="list-style-type: none">• 3 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :- Conseil régional- L'EPCI auquel se rattache la Ville de Reims, pour les compétences relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche- L'EPCI auquel se rattache la Ville de Troyes, pour les compétences relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche • Un représentant du CNRS désigné par l'organisme de recherche	<p>Article 11 : Composition du Conseil d'Administration</p> <p>Le Conseil d'Administration comprend 36 membres :</p> <p>1°- 16 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.</p> <p>2°- 8 personnalités extérieures nommées pour 4 ans dont :</p> <ul style="list-style-type: none">• 3 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :- Conseil régional- L'EPCI auquel se rattache la Ville de Reims, pour les compétences relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche- L'EPCI auquel se rattache la Ville de Troyes, pour les compétences relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche • Un représentant du CNRS désigné par l'organisme de recherche

• 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont:

- a) une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
- b) un représentant des organisations représentatives des salariés,
- c) un représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés,
- d) un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire

Au moins une des personnalités extérieures désignées ci-dessus a la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

- Modalités d'appel à candidatures des personnalités extérieures :

Cet appel à candidatures est publié sur le site internet de l'université, 3 semaines au moins avant la 1^{ère} réunion du Conseil d'Administration organisé pour l'élection du président de l'université.

Il tient compte de l'exigence de parité entre les hommes et les femmes définie par la loi.

Au terme du délai fixé par l'appel public à candidature, les 4 personnalités extérieures sont désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°.

Le choix final de ces 4 personnalités tiendra compte de la répartition par sexe de l'ensemble des personnalités extérieures, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes.

Si les candidatures recueillies après un premier appel ne permettent pas de garantir cette parité, un nouvel appel à candidatures est lancé, conformément à l'article D719-47-5 du code de l'éducation.

3°- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

• 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont:

- a) une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
- b) un représentant des organisations représentatives des salariés,
- c) un représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés,
- d) un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire

Au moins une des personnalités extérieures désignées ci-dessus a la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

- Modalités d'appel à candidatures des personnalités extérieures :

Cet appel à candidatures est publié sur le site internet de l'université, 3 semaines au moins avant la 1^{ère} réunion du Conseil d'Administration organisé pour l'élection du président de l'université.

Il tient compte de l'exigence de parité entre les hommes et les femmes définie par la loi.

Au terme du délai fixé par l'appel public à candidature, les 4 personnalités extérieures sont désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°.

Le choix final de ces 4 personnalités tiendra compte de la répartition par sexe de l'ensemble des personnalités extérieures, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes.

Si les candidatures recueillies après un premier appel ne permettent pas de garantir cette parité, un nouvel appel à candidatures est lancé, conformément à l'article D719-47-5 du code de l'éducation.

- **Modalités de désignation des personnalités extérieures :**

La réunion portant désignation des personnalités extérieures est présidée par le doyen d'âge des nouveaux membres élus du conseil d'administration.

<p>4°- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.</p> <p>Le mandat des membres du Conseil d'Administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président.</p> <p>Les personnalités extérieures à l'établissement membres du conseil d'administration, à l'exception de celles désignées après appel public à candidatures, sont nommées avant la première réunion du conseil d'administration.</p> <p>Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes.</p>	<p>La désignation de ces personnalités se fait par un vote global des conseillers sur l'ensemble des quatre catégories.</p> <p>La représentation est possible pour les membres du conseil sauf pour les représentants des collectivités et organismes dont la suppléance est prévue. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.</p> <p>3°- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.</p> <p>4°- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.</p> <p>Le mandat des membres du Conseil d'Administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président.</p> <p>Les personnalités extérieures à l'établissement membres du conseil d'administration, à l'exception de celles désignées après appel public à candidatures, sont nommées avant la première réunion du conseil d'administration.</p> <p>Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes.</p>
---	---

Article 13 : Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université;

2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

7° *bis* Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement.

Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;

Article 13 : Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université;

2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

7° *bis* Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement.

Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et voeux émis par le conseil académique et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique.
Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7°bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique.

Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7°bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Il préside également la formation restreinte du Conseil d'administration sauf pour l'examen particulier des questions individuelles pour lesquelles le président ne dispose pas d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement ou d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Article 16 : composition

La commission de la recherche comprend quarante membres ainsi répartis :

- 32 représentants des personnels.
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue.
- 4 personnalités extérieures nommées pour 4 ans

Les représentants des personnels sont répartis selon les collèges suivants :

- Collège des professeurs et personnels assimilés : 14 sièges
- Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes : 6 sièges
- Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents : 6 sièges
- Collège des autres enseignants et personnels assimilés : 2 sièges
- Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents : 3 sièges
- Collège des autres personnels : 1 siège

Les personnalités extérieures sont réparties selon les catégories suivantes :

- 1 représentant du Conseil Régional
- 1 représentant de l'INRA
- 1 représentant de l'INSERM
- 1 personnalité désignée à titre personnel par la commission de la recherche

Le Président ou son vice-président délégué préside la commission de la recherche.

Article 16 : composition

La commission de la recherche comprend quarante membres ainsi répartis :

- 32 représentants des personnels.
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue.
- 4 personnalités extérieures nommées pour 4 ans

Les représentants des personnels sont répartis selon les collèges suivants :

- Collège des professeurs et personnels assimilés : 14 sièges
- Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes : 6 sièges
- Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents : 6 sièges
- Collège des autres enseignants et personnels assimilés : 2 sièges
- Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents : 3 sièges
- Collège des autres personnels : 1 siège

Les personnalités extérieures sont réparties selon les catégories suivantes :

- 1 représentant du Conseil Régional
- 1 représentant de l'INRA
- 1 représentant de l'INSERM
- 1 personnalité désignée à titre personnel par la commission de la recherche

Le Président ou **ses vice-présidents délégués président** la commission de la recherche.

Article 19 : Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante membres :

- 16 personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont 8 Professeurs et personnels assimilés et 8 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- 16 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 4 personnalités extérieures nommées pour 4 ans.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Les personnalités extérieures sont réparties selon trois catégories :

- 3 représentants des collectivités territoriales :

- Le Conseil Départemental de la Marne
- Le Conseil Départemental de l'Aube
- Le Conseil Départemental des Ardennes

- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire : Un proviseur de lycée proposé par le président de l'université

Le président de l'université ou son vice-président délégué préside la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 19 : Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante membres :

- 16 personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont 8 Professeurs et personnels assimilés et 8 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- 16 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 4 personnalités extérieures nommées pour 4 ans.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Les personnalités extérieures sont réparties selon trois catégories :

- 3 représentants des collectivités territoriales :

- Le Conseil Départemental de la Marne
- Le Conseil Départemental de l'Aube
- Le Conseil Départemental des Ardennes

- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire : Un proviseur de lycée proposé par le président de l'université

Le président de l'université ou **ses vice-présidents délégués président** la commission de la formation et de la vie universitaire.

<p>Article 22 : Présidence du conseil académique</p> <p>Le Président de l'Université préside le conseil académique. Il a voix délibérative au sein du conseil plénier et au sein de chacune des deux commissions qu'il préside. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.</p> <p>Le conseil académique élit en son sein un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du conseil académique, le vice-président du conseil académique préside le conseil et en rend compte au président du conseil académique.</p> <p>Le conseil académique élit le vice-président étudiant parmi les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire. Le vice-président étudiant participe à l'élaboration de la politique de vie étudiante de l'établissement</p>	<p>Article 22 : Présidence du conseil académique</p> <p>Le Président de l'Université préside le conseil académique. Il a voix délibérative au sein du conseil plénier et au sein de chacune des deux commissions qu'il préside. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.</p> <p>Il préside également la formation restreinte du Conseil académique sauf pour l'examen particulier des questions individuelles pour lesquelles le président ne dispose pas d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement ou d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.</p> <p>Le conseil académique élit en son sein au moins un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du conseil académique, le vice-président du conseil académique préside le conseil et en rend compte au président du conseil académique.</p> <p>Le conseil académique élit le vice-président étudiant parmi les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire. Le vice-président étudiant participe à l'élaboration de la politique de vie étudiante de l'établissement</p>
<p>C) Dispositions communes aux deux conseils</p> <p>Article 25 : Fonctionnement</p> <p>Les conseils sont convoqués par le Président de l'Université ou sur la demande écrite du 1/3 de leurs membres dans un délai de 8 jours. La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil se réunit à nouveau sur convocation du Président dans un délai de 8 jours minimum ou de 15 jours maximum. Sous réserve des dispositions applicables en matière budgétaire, la présence ou la représentation du 1/3 des membres en exercice est alors nécessaire pour la validité des délibérations. Tout conseiller ne peut représenter plus de deux de ses collègues. Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter à titre consultatif toute personne non membre du conseil susceptible d'apporter des renseignements sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.</p>	<p>C) Dispositions communes aux deux conseils</p> <p>Article 25 : Fonctionnement</p> <p>Les conseils sont convoqués par le Président de l'Université ou sur la demande écrite du 1/3 de leurs membres dans un délai de 8 jours. La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil se réunit à nouveau sur convocation du Président dans un délai de 8 jours minimum ou de 15 jours maximum. Sous réserve des dispositions applicables en matière budgétaire, la présence ou la représentation du 1/3 des membres en exercice est alors nécessaire pour la validité des délibérations. Tout conseiller ne peut représenter plus de deux de ses collègues. Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter à titre consultatif toute personne non membre du conseil susceptible d'apporter des renseignements sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.</p>

<p>Les conseils de l'Université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, entendent le directeur.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche.</p>	<p>Les conseils de l'Université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, entendent le directeur.</p> <p>Conformément au décret n°2014-627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les conseils de l'Université peuvent se réunir et voter à distance par voie électronique. Le règlement intérieur de l'Université en précise les conditions et les modalités de mise en œuvre.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche.</p>
--	--